

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

LE DIRECTEUR GENERAL



وزارة المالية

المديرية العامة
للجمارك

المدير العام

N° 993 /DGD/SP/D01/2017

Alger, le

31 MAI 2017

MESSIEURS :

- LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES ;
- LES CHEFS D'INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DES DOUANES;
- LES CHEFS DE SERVICES REGIONAUX DES CONTROLES A POSTERIORI.

En Communication à Messieurs :

- L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES ;
- LES DIRECTEURS CENTRAUX DES DOUANES ;
- LES DIRECTEURS D'ETUDES DES DOUANES ;
- LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX DES DOUANES ;
- LES DIRECTEURS DES ECOLES DES DOUANES.

OBJET: Contrôle douanier des marchandises importées ou à exporter par les Opérateurs Économiques Agréés (OEA).

REFER:- Circulaire n°1194/DGD/SP/15, du 30/07/2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé.

- Note n° 577/DGD/SP/D013/16, du 14/03/2016 relative à la promotion des exportations.

P . J : Spécimen de bulletin de scanner.

La circulaire visée en référence a prévu la possibilité de soumettre au contrôle par scanner les marchandises importées ou à exporter par les opérateurs économiques agréés.

La présente note a-t-elle pour objet de déterminer les modalités pratiques d'exercice de ce contrôle; qui peut être complété par un contrôle physique lorsque ce dernier s'avère nécessaire.

Elle consacre et encadre également le contrôle documentaire des déclarations en douane y afférentes, à effectuer après enlèvement des marchandises.